

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête publique pour le déclassement
d'une partie de la voie communale n°130**

LA BUTTE D'ILLE

Notice explicative

Le hameau de la Butte d'Ille est situé au nord-est de la commune de Dingé. On y accède depuis la départementale n°87, entre Dingé et St Léger Des Prés par la voie communale n°130.

Il apparaît qu'à son extrémité sud, le tracé physique réel de la voie communale n°130 ne correspond pas au tracé répertorié au cadastre. Ainsi, sur la partie de voie concernée, le fossé côté Est ainsi qu'une partie de la chaussée sont administrativement incluses sur la parcelle cadastrée section H n°841, tandis que sur la rive Ouest, un délaissé de voirie jouxte les parcelles cadastrées section H n°728 et 841.

La partie de voirie et ses dépendances en domaine privée correspond à une emprise d'environ 30m², équivalente à celle du délaissé de voirie. Certains propriétaires limitrophes ont sollicité la Commune afin de procéder à l'acquisition du délaissé de voirie.

Pour corriger l'écart constaté entre le tracé physique réel de la voie communale et le tracé cadastré, la Commune souhaite acquérir à l'amiable une partie de la parcelle cadastrée section H n°841, et céder à titre onéreux la partie de la voie communale n°130 en délaissé. Cette opération nécessite le déclassement d'une partie de la voie communale n°130, qui ne pourra être prononcé par le Conseil Municipal qu'après la réalisation d'une procédure d'enquête publique qui aura pour objet de démontrer que cette partie de voie a bien perdu son affectation.

Nature juridique

Les voies communales font partie du **domaine public**.

Il convient de rappeler que le domaine public est affecté à un usage public, et qu'à ce titre :

Les articles L2311-1, L3111-1 et L2441-1 du code de la propriété des personnes publiques disposent que :

Le domaine public est insaisissable et inaliénable en raison de son affectation à l'usage public, il ne peut être ni vendu ni loué sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable fait sortir du domaine public par une décision de classement.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique auquel elle se trouve incorporée. Ainsi, une route classée au Tableau de Classement Unique des Voies Communales est incorporée au domaine public routier communal.

Les articles L3111-1 et L2121-1 du code de la propriété des personnes publiques disposent que :

Le domaine public est imprescriptible, nul ne peut acquérir de droit quelconques sur lui, bénéficier ou imposer de servitudes sur lui, ou faire obstacle au respect de l'affectation sauf dans les cas prévus par la loi.

L'article L111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier communal ainsi :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Procédure d'aliénation

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal.

L'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- La voie communale n°130 apparaît au Tableau de Classement Unique des Voies Communales, auquel elle a été incorporée le 7 Novembre 2005.
- Il apparaît dans le cas présent, le projet modifiant les conditions d'accès au domaine public des riverains, **qu'une enquête publique est nécessaire** avant de pouvoir autoriser le Conseil Municipal à se prononcer sur le déclassement de la partie de la voie communale n°130 concernée par le projet.

Par délibération en date du 4 octobre 2021 le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure de déclassement de la partie de la voie communale n°130 correspondant au projet.
- D'autoriser Madame le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

L'article R141-4 du code de la voirie routière dispose que :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R141-5 du code de la voirie routière dispose que :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

L'article R141-6 du code de la voirie routière dispose que :

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

L'article R141-7 du code de la voirie routière dispose que :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

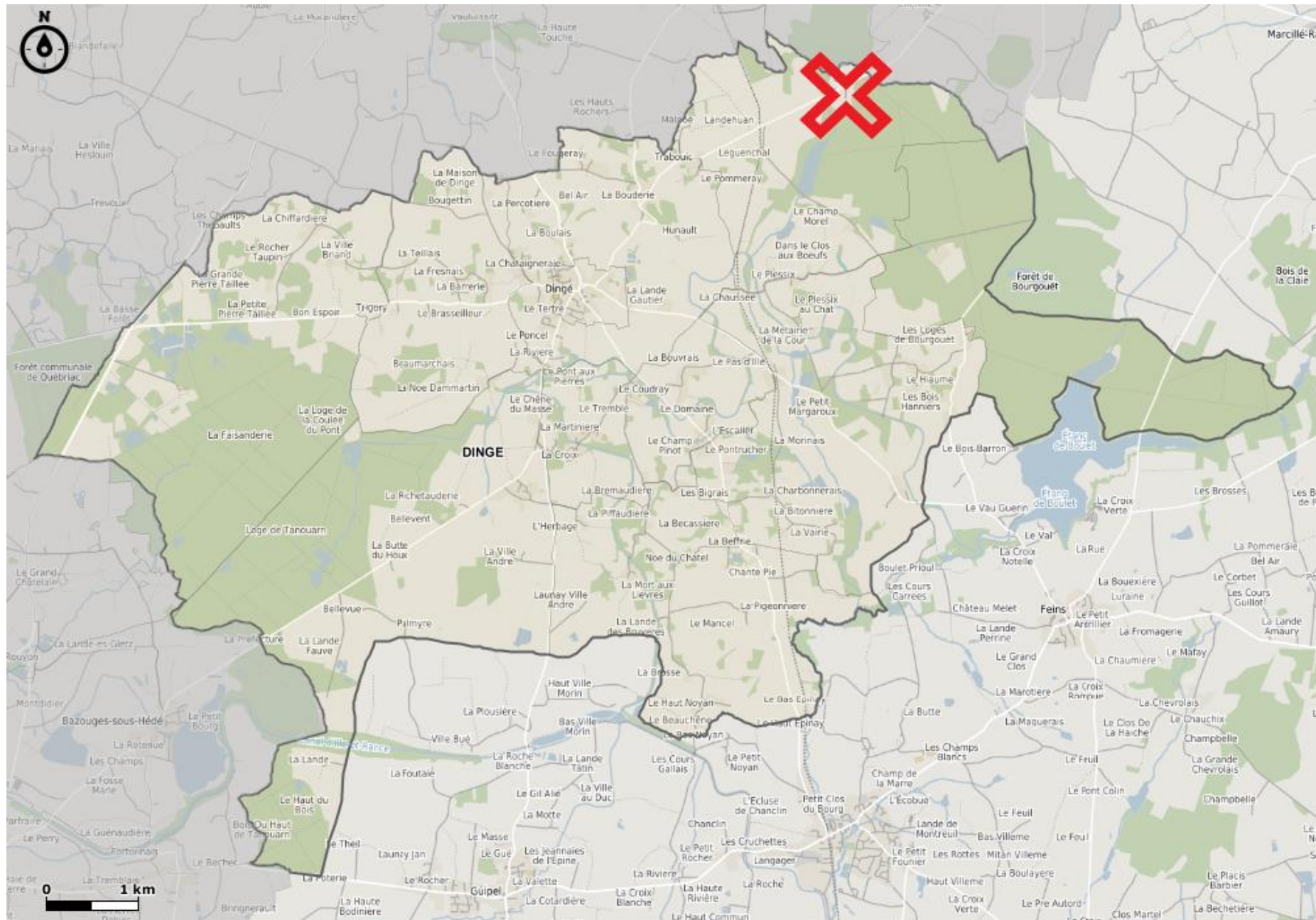
L'article R141-8 du code de la voirie routière dispose que :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

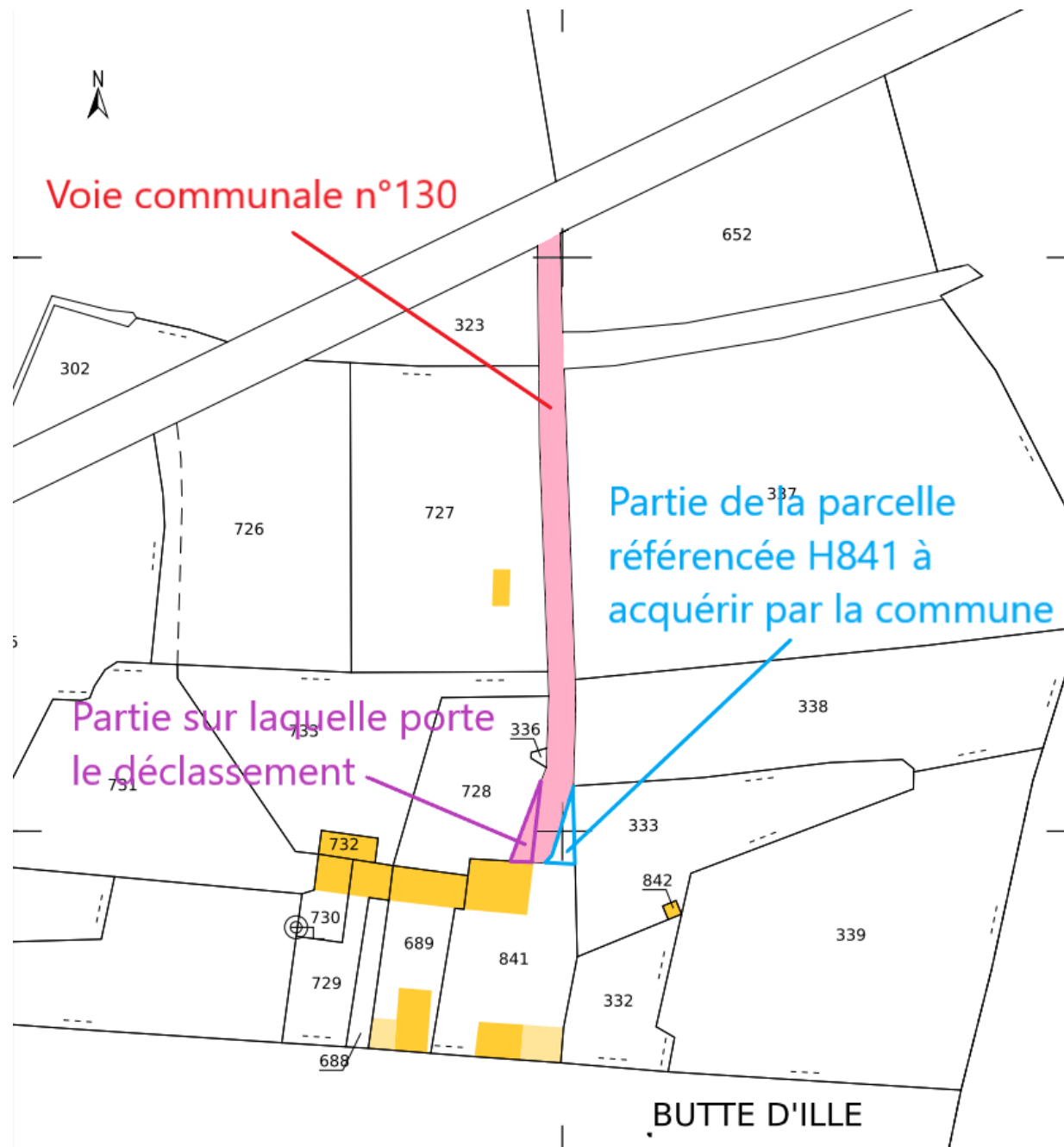
L'article R141-9 du code de la voirie routière dispose que :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.




Plan de situation



Extrait cadastral



Propriétés limitrophes

-  Monsieur CORDON
-  Monsieur MOIZAN
-  Partie de la voie communale n°130 sur laquelle porte le déclassement.

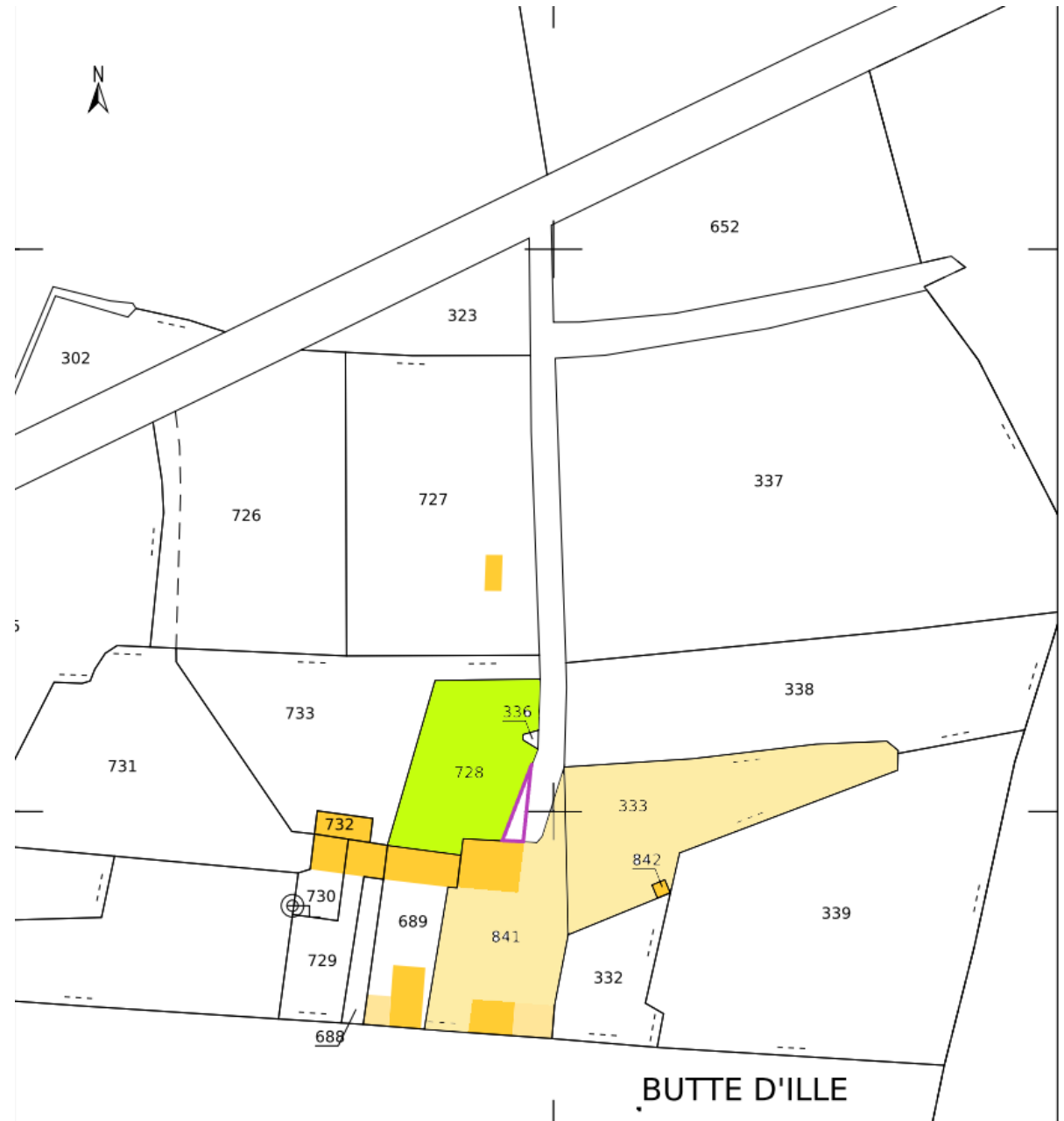


Image aérienne

